

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ DE POLICE N°A 2024- 288

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération, Conseiller régional région Sud PACA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marque sur chaussée » ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal n°1066 du 4 août 2015 portant instauration d'un ralentisseur et limitation de vitesse à 30 km/h sur une partie du boulevard du Salamandrier ;

Considérant le danger potentiel généré par le trafic routier et par l'existence de commerces sur le boulevard du Salamandrier et dont la prévention est possible par la mise en place de dispositifs adaptés ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de réglementer la circulation sur le boulevard du Salamandrier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux coussins de type berlinois sont implantés sur le boulevard du Salamandrier, entre les n°389 et n°431.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur le boulevard du Salamandrier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le 15 02 24
P/le Maire, Président de DPVa,
L'Adjoint délégué,
Conseiller départemental



Grégory LOEW